

AVERTISSEMENT

**SEULES LES DISPOSITIONS SUIVANTES
DE L'ACCORD JOINT CI-APRES
DEMEURENT APPLICABLES :**

ACCORD NAO 1997

Entreprises Adaptées :

- **Jours mobiles**
- **Taux activités sociales et culturelles CE**

SAV Délégations Départementales :

- **Majoration de salaire applicable aux heures de travail réalisées le dimanche en Services Auxiliaires de Vie de Délégations (SAAD non concernés)**

Toutes les autres mesures sont obsolètes.

NÉGOCIATION COLLECTIVE POUR 1997
PROTOCOLE D'ACCORD

L'A.P.F. et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées à deux reprises (les 04/12/96 et 09/01/97) dans le cadre de la négociation collective annuelle en vue de négocier des mesures générales et sectorielles pour les salariés de l'A.P.F..

Chacune des parties signataires ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, un accord a pu être trouvé sur un ensemble de points, en tenant compte de la réalité des situations existantes et des possibilités notamment financières de l'Association.

Ces points sont détaillés, ci-après, secteur par secteur.

TOUS LES SECTEURS

PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

L'A.P.F. entamera, courant 1997, une négociation avec les Ministères concernés pour la mise en place d'un nouveau contrat de préretraite progressive. L'acceptation définitive dépendra des capacités de l'A.P.F. à assumer correctement les exigences qui seront imposées par les Ministères (notamment le Ministère du Travail) et par les textes en vigueur.

Les organisations syndicales et le C.C.E. seront tenus informés de l'état d'avancement de ce projet.

PRÉRETRAITE TOTALE

L'A.P.F. et les organisations syndicales signeront un protocole d'accord permettant de prolonger, pour une durée de deux ans, le protocole précédent qui prenait fin au 31 décembre 1996 et en tenant compte de la réactualisation des dispositions signées et agréées sur le plan national.

**SECTEURS DÉLÉGATIONS (DONT S.A.V.)
SIÈGE - ATELIERS PROTÉGÉS**

JOURS MOBILES

Le nombre de jours mobiles accordés aux salariés de ces secteurs passe de 2 à 3 jours par an à compter de 1997 et ce à titre définitif et aux mêmes conditions, à savoir :

SPIC
7.68
AE
G.V

Rappel : Ces jours sont accordés aux conditions suivantes :

- 1°) Avoir un an d'ancienneté continue à la date du 1^{er} janvier de l'année N (c'est à dire être entré à l'A.P.F. au plus tard au 1^{er} janvier de l'année N - 1). Il n'y a pas de proratisation de ces jours pour les personnes entrées au cours de l'année N - 1.
- 2°) Ces jours doivent être pris en temps de repos avant le 31 décembre de l'année N. Ils ne peuvent en aucune façon être reportés au delà de l'année N, ni être transformés en indemnité salariale compensatrice. Cependant, pour les auxiliaires de vie, ces jours sont compensés en indemnité salariale sauf si il s'avère que, pour la bonne organisation du service, il est préférable de les accorder en temps de repos. Ce choix entre les deux formules appartient au Délégué Départemental, en concertation avec le Responsable du S.A.V..
- 3°) Ces jours ne se cumulent pas avec d'éventuels usages existants localement ; de ce fait, l'attribution de ces jours mobiles vient se substituer à ce qui pourrait déjà exister de façon locale.
- 4°) Ces jours sont pris au mieux des intérêts du service, après accord de l'employeur. Ce dernier peut, moyennant un délai de prévenance suffisant, décider de positionner ces jours à certaines dates et ce de façon individuelle ou collective.

AUGMENTATION DES SALAIRES

Les salariés des secteurs hors CC 51 bénéficieront pour 1997 d'une augmentation des salaires de base de 1,5 %, répartie de la façon suivante :

- + 0,5 % en février 1997 ;
- + 1 % en juin 1997.

Cette augmentation ne concerne pas les travailleurs handicapés relevant de la garantie de ressources : ces derniers verront, en effet, leur salaire varier en fonction de l'évolution du SMIC exclusivement.

SECTEUR ATELIERS PROTÉGÉS

Le budget des activités sociales et culturelles des Comités d'Établissement des ateliers protégés de l'A.P.F. passe de 0,7 % à 1 % et ce à compter du 1^{er} janvier 1997.

Cette augmentation de budget permettra aux C.E. qui le souhaitent de participer à la prise en charge de cotisations mutuelles notamment pour les travailleurs handicapés des ateliers protégés.

SECTEUR SERVICES AUXILIAIRES DE VIE

Les heures de travail effectuées le dimanche par les auxiliaires de vie sont majorées de 50 % dès janvier 1997.

5.11.96
A.E.
7.6.97
G.V.

Cette majoration sera compensée soit par une rémunération correspondante soit par une récupération en fonction des besoins du service.



Fait à Paris,
le 16 mai 97

Pour l'A.P.F.

ASSOCIATION des PARALYSÉS de FRANCE
DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES
17, Boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.

Pour F.O.

Pour la C.F.T.C.